

4°. Les vigiles de Noël, de la Pentôte, des apôtres St. Pierre et St. Paul, de l'Assomption et de la Toussaint.

N. B. Lorsqu'une de ces vigiles arrive le dimanche, le jeûne s'observe le samedi précédent.

LES JOURS MAIGRES OU D'ABSTINENCE.

1°. Tous les jours des Quatre-temps de l'année.

2°. Tous les vendredis de l'année, excepté celui où tomberait la fête de Noël.

3°. Les jours des vigiles où l'on observe le jeûne.

4°. Le mercredi des Cendres et les trois jours suivants.

5°. Tous les mercredis, vendredis et samedis des cinq premières semaines de Carême.

6°. Le dimanche des Rameaux et les six jours de la semaine sainte.

7°. Tous les mercredis et vendredis de l'Avent.

N. B. Les jours de semaine du Carême où il y a dispense de l'abstinence, c'est-à-dire, les lundis, mardis et jeudis des cinq premières semaines, on ne doit faire qu'un seul repas en gras, et il n'est pas permis de faire usage de poisson dans ce repas.

L'AVEUT.

Le premier dimanche de l'Avent est toujours le dimanche le plus proche de la fête de St. André, soit avant ou après; savoir entre le 27^e jour de Novembre et le 3^e de Décembre, inclusivement.

TEMPS OU L'ÉGLISE NE PERMET PAS LA CÉLÉBRATION DES MARIAGES.

L'Église défend la célébration des mariages depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'à l'Épiphanie, inclusivement; et depuis le mercredi des Cendres, jusqu'au dimanche de Quasimodo, aussi inclusivement.

vement.
autres te

MAN

Il faut
relle ou
lui-mém
tise au

MA

On fa
droite a
l'épau
On di
Fils, au
gauche
ajoute:

DE L'A